

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 28 novembre 1997, les propositions ont été évaluées selon les termes et conditions du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (décret 1167-93 du 18 août 1993 et ses modifications) et que, suite à cette évaluation, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Relief Design inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public P02488, un contrat d'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec Relief Design inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public P02488, un contrat d'acquisition de 4 000 000 de plaques d'immatriculation, pour un montant maximal de 5 076 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29754

Gouvernement du Québec

### **Décret 399-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT une entente entre la Société des traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île-aux-Grues — Montmagny

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre l'Île-aux-Grues et Montmagny durant la saison navigable du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1691-81 du 17 juin 1981, la responsabilité de ce service a été confiée à la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE Navigation Lavoie inc. est liée par un contrat d'exploitation avec la Société des traversiers du Québec depuis 1981;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des traversiers du Québec continue à faire appel à Navigation Lavoie inc., afin d'assurer le service de traversier entre l'Île-aux-Grues et Montmagny;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure une entente de services avec Navigation Lavoie inc., dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer tous les documents requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29755

Gouvernement du Québec

### **Décret 400-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 423)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du 9<sup>e</sup> Rang, située en la Municipalité de Saint-Herméngilde, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-96-FO-022 (projet 20-6172-8116) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 108-143 et route 108, située en la Ville de Waterville, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-78-50-080 (projet 20-6173-9327) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de la route 279, située en la Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-88-DO-292 (projet 20-3474-8605) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de la route 277, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-DO-034 (projet 20-3476-9601) des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de la route 275, située en la Municipalité de Saint-Benjamin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-87-DO-304 (projet 20-3476-8401) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29756

Gouvernement du Québec

### Décret 401-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 427)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 230, située en la Municipalité de Saint-Pacôme, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan 622-96-AO-059 (projet 20-3374-9225) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116 et rue Demers, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan 622-97-EO-009 (projet 20-6474-9520) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29757

Gouvernement du Québec

### Décret 402-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QUE le décret 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;